

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 10 février 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
-----------------------------	----------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 9	– Évain
---------------	---------------	---------

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÈGLEMENT N° 2025-1362**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* indique que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après appelé le « RETEURI ») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage;

ATTENDU QUE la Ville juge à propos d'implanter un mécanisme de suivi pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais prescrits au RETEURI;

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un suivi de la gestion des installations septiques de son territoire;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-126** : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1362** intitulé « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **RÈGLEMENT N° 2025-1362**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ».

#### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet de ce règlement est d'exiger aux propriétaires ou aux utilisateurs d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, de fournir une preuve relative à chaque vidange de la fosse septique et de rétention.

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou utilisateur d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, situé sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

### **SECTION 2 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

#### **ARTICLE 5 PREUVE DE VIDANGE**

Tout occupant ou propriétaire qui procèdera à la vidange de sa fosse septique ou de rétention devra faire parvenir une preuve de vidange à la Ville avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée, selon les exigences du RETEURI.

La preuve attestant la vidange doit contenir minimalement les informations suivantes : adresse de la propriété pour laquelle la fosse septique ou de rétention est vidangée, nom, prénom et coordonnées du propriétaire, type d'occupation de la propriété, nom et facture de l'entreprise ayant réalisé le service et la date de la vidange.

Toute personne faisant défaut de transmettre à la Ville la preuve conforme de vidange de sa fosse avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où la vidange a été effectuée commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

### **SECTION 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 6 CONSTATS D'INFRACTION**

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, l'agente à l'administration pour les installations septiques, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction en lien avec l'application du présent règlement.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 7

#### AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, plus les frais applicables :

- une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-251).

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.


## SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 8


#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



Diane Dallaire, mairesse



Angèle Tousignant, greffière